

DISPOSITIF N°3 : Aide à l'emploi pour les exploitations agricoles en système élevage

Objectifs :

Ce dispositif vise à :

- Ce dispositif vise à soutenir l'emploi en milieu rural et améliorer les conditions de travail dans les exploitations agricoles des Crêtes Préardennaises notamment en ce qui concerne le manque de main d'œuvre dans les exploitations
- Libérer l'agriculteur de l'astreinte permanente, alléger ses contraintes, lui permettre d'accéder (lui et sa famille) à des conditions de vie comparables aux autres catégories socio-professionnelles.
- Favoriser l'attractivité du métier

Bénéficiaires :

Sont éligibles au présent dispositif :

- Les exploitants agricoles individuels
- Les agriculteurs personnes morales : GAEC, EARL, SCEA ... dont la majorité du capital social est détenu par des agriculteurs
- Les structures collectives : CUMA (si les membres sont exclusivement des agriculteurs) ou toutes autres structures portées par un collectif d'agriculteurs.

Dépenses éligibles et modalités d'intervention :

- Remplacement de l'exploitant agricole pour les fermes d'élevage : recours au Service de remplacement (service agréé) ou au service d'Intérim ou recours à un Contrat à Durée Déterminée d'une durée de 15 j maximum :

Remboursement auprès de l'exploitant des heures de remplacement utilisées :

- Maladie / Accident :
De 14 jours à 30 jours d'arrêt de travail : forfait de 500 €
Plus de 30 jours d'arrêt de travail : forfait de 1 000 €
- Vacances : 50% - 70 premières heures utilisées, plafonné à 700 €
- Formation : 50% - 35 premières heures utilisées
Sont exclus de ce dispositif, les exploitants avec un mandat d'élu qui bénéficie déjà d'une aide financière dans le cadre du suivi d'une formation.

- Embauche d'un salarié en Contrat à Durée Indéterminée :

Le montant maximum de l'aide est de 7 000 € pour l'embauche d'un salarié en CDI et à temps plein. L'aide est versée sur deux années :

- 3 500 € versés à l'issue de la première année d'embauche.
- Le solde de 3 500 € versés à la fin de la seconde année.

Dans le cas d'un emploi à temps partiel, l'aide est attribuée sera calculée au prorata du temps de travail sur l'exploitation.

Conditions :

Le salarié embauché en CDI ne doit pas détenir de part sociale dans le GAEC qui procède à l'embauche.

Conditions spécifiques pour le paiement

Le paiement de la première partie de la subvention se fera un an après la signature du CDI sur présentation à la Communauté de Communes des pièces suivantes :

- Copie du contrat de travail,
- Déclaration trimestrielle ou annuelle des salaires de l'année écoulée.

Le paiement du solde se fera à l'issue de la seconde année suivant la signature du contrat de travail sur présentation à la Communauté de Communes des pièces suivantes :

- Copie du contrat de travail,
- Déclaration trimestrielle ou annuelle des salaires de l'année écoulée.

Plancher d'aides cumulées pour ce dispositif : 500 € par an

Plafond d'aides cumulées pour ce dispositif : 5 000 € par an.

Bonus : un bonus de 10% de la subvention est attribué pour les exploitations en Agriculture Biologique ou en conversion et pour les Jeunes Agriculteurs (installation inférieure ou égale à 5 ans). Les deux bonus peuvent se cumuler.